

DU MARDI 6 AOUT 2024

ROLE N° 2024L2343 - 2024L1364 - 2024L1312

GREFFE N° 2024J294

JUGEMENT OUVRANT

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE LA

SOCIETE CURSOL SPORT SA

24L2343

**CBF ASSOCIÉS**  
ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

TRIBUNAL DE COMMERCE BORDEAUX

JUGEMENT DECLARATIF  
6 mars 2024

JUGE COMMISSAIRE  
Monsieur Christophe LATASTE

MANDATAIRE UNIQUE  
SCP CBF ASSOCIES  
Prise en la personne de Maître Jean BARON



SA CURSOL SPORT  
14 Rue de Coursol  
33000 BORDEAUX

**REQUETE AUX FINS D'OUVERTURE D'UNE  
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

Article 13 de la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire  
Article 12 du Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de  
sortie de crise  
Articles L.631-1 et R.631-1 et suivants du Code de commerce

DESTINATAIRES

Monsieur le Président,  
Monsieur le Procureur de la république  
Mesdames et messieurs les Juges  
Monsieur le Juge Commissaire  
La SA CURSOL SPORT  
Le CSE et le Représentant des salariés

**LE SOUSSIGNE :**

La **SCP CBF ASSOCIES** prise en la personne de Maître Jean BARON, demeurant en son étude sise 58 rue de Siant-Genès à Bordeaux (33000), agissant en qualité de Mandataire unique, avec mission de surveillance à la Procédure de Traitement de Sortie de Crise (PTSC) de la société :

**SA CURSOL SPORT  
14 Rue de Cursol  
33000 BORDEAUX**

Fonctions auxquelles le soussigné a été désigné par jugement de votre Tribunal en date du 6 mars 2024.

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

Que les dispositions de l'article 13 IV. D de la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoient que :

*« A défaut de plan arrêté dans le délai de trois mois prévu au D du I, **le tribunal, à la demande du débiteur, du mandataire désigné ou du ministère public, ouvre une procédure de redressement judiciaire, si les conditions prévues à l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies, ou prononce la liquidation judiciaire, si les conditions prévues à l'article L. 640-1 du même code sont réunies. Cette décision met fin à la procédure. La durée de la période d'observation de la procédure de traitement de sortie de crise s'ajoute à celle de la période définie à l'article L. 631-8 dudit code** ».*

Que les dispositions de l'article 12 III du Décret n° 2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise prévoient que :

*« **Pour l'application du D du IV du même article 13, le tribunal est saisi par voie de requête. Le jugement qui ouvre la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire met fin à la procédure de traitement de sortie de crise** ».*

**\*\*\*\*\***

Que par jugement en date du 6 mars 2024, le tribunal de commerce Bordeaux a ouvert une Procédure de Traitement de Sortie de Crise, au profit de la société SA CURSOL SPORT ;

Que dans le délai de 3 mois prévus par les textes relatifs à ladite procédure, il a été procédé au dépôt d'un plan de sortie de crise prévoyant l'apurement du passif de la société CURSOL SPORT selon les modalités suivantes :

- Option 1 : Paiement de 100% des créanciers sur 7 ans,
- Option 2 : Paiement à hauteur de 35% des créances échues et à échoir en deux annuités progressive, avec une année de franchise, contre abandon à hauteur de 65% du solde de la créance ;

Que ledit projet de plan intégrait un budget prévisionnel dont la réalisation était notamment conditionnée à l'aboutissement de l'opération immobilière d'achat-revente des locaux des boutiques sises aux numéros 6 et 14 de la rue de Cursol, notamment pour les besoins de l'achat du stock nécessaire à la relance de l'activité ;

Que dans l'attente des avancées relatives à ce projet immobilier, le projet de plan de la SA CURSOL SPORT, ayant été examiné par la juridiction lors de l'audience qui s'est tenue en date du 5 juin 2024, faisait l'objet d'une mise en délibéré, fixée au 24 juillet 2024 ;

Que touchant au n°14, un compromis de vente était signé le 15 janvier 2024 entre la société SPORT BUILDINGS (filiale de CURSOL SPORT) et les consorts SIARI pour l'achat de l'immeuble ; puis par acte sous seing privé en date du 22 février 2024, la société SPORT BUILDINGS cédait à la société GEPAFI (Groupe CTI), inscrite au RCS de BORDEAUX sous le n° 790 127 609, sa qualité de partie à ce compromis moyennant le prix de 650.000 € ;

Que par acte notarié en date du 22 février 2024, la SA CURSOL SPORT a signé avec la société GEPAFI un bail commercial portant sur les locaux situés 14 rue de Cursol, moyennant un loyer fixé à la somme annuelle de 275.000 € hors charges et hors taxes, TVA en sus ;

Que ce contrat prévoit le versement par le preneur au bailleur de la somme de 275.000 euros au jour de la signature du contrat, puis la restitution (i) de 96.250 € à l'issue de la première année du bail en l'absence d'incident de paiement, et (ii) de 96.250 € à l'issue de la deuxième année du bail, sous la même condition ;

Que touchant au n°6, la société SPORT BUILDINGS avait signé en mars un compromis de cession portant sur l'intégralité des parts sociales de la société GATRIX, propriétaire de l'immeuble sis 6 rue de Cursol et d'un parking situé 20 rue Cursol, moyennant le prix de 686.500 € ; en parallèle, SPORT BUILDINGS signait une promesse d'achat avec l'acquéreur GEPAFI concernant l'immeuble du n°6 et le parking pour un prix de 1.325.000 € ;

Que cette promesse était valable jusqu'au 14 juin 2024, et la signature de l'acte définitif avait été fixée à cette date ;

Que le dirigeant informait toutefois le soussigné du retrait de l'acquéreur, lequel ne s'est pas présenté à la signature de l'acte définitif, malgré la signature de la promesse d'achat ;

Que face à cette situation, de nature à remettre en cause le financement du plan de sortie de crise de la société, le dirigeant a pris la décision d'entreprendre des actions judiciaires à l'encontre de la société GEPAFI (assignation à jour fixe devant le tribunal judiciaire de Bordeaux en vue de la condamnation de la société GEPAFI au paiement d'une indemnité correspondant au prix d'achat de l'immeuble du n°6, soit 1.325.000 €) ;

Que néanmoins le calendrier de cette procédure n'apparaît pas compatible avec celui du délibéré pour les besoins de l'adoption du plan, fixé au 24 juillet prochain ;

Qu'en parallèle, le dirigeant nous a informé travailler à des solutions de reprise alternatives auprès de tiers ;

Que toutefois, en date du 12 juillet 2024, le Groupe CTI signifiait à la SA CURSOL SPORT un commandement de payer visant la clause résolutoire du bail commercial conclu le 22 février 2024 concernant les locaux du n°14 rue de Cursol, au titre du trimestre à échoir le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et impayé pour un montant global de 103.521,47 € (dont frais annexes et actes) ;

Qu'en date du 15 juillet 2024, le Groupe CTI procédait en sus à une saisie-attribution sur les comptes de la SA CURSOL SPORT ouverts au sein de la banque BPACA pour un montant global de 104.944,20 €, au titre desdits loyers impayés, bloquant ainsi le compte de l'entreprise ;

Que le Groupe CTI n'est cependant pas sans ignorer que l'opération d'achat/vente des n°6 et 14 de la rue de Coursol représentait une opération globale dont la réalisation était nécessaire au retournement de la SA CURSOL SPORT ;

Que néanmoins, dans ces conditions, et sauf pour le dirigeant à justifier d'ici le 24 juillet d'une solution de nature à garantir la viabilité du plan de sortie de crise de la société CURSOL SPORT en vue de son adoption par le tribunal, le tribunal se verra contraint de procéder au rejet dudit plan ;

Que dans une telle hypothèse, la société CURSOL SPORT se trouvera nécessairement en état de cessation des paiements du fait de l'exigibilité de l'ensemble de son passif, représentant un montant global de 2.824.376,78 € ;

Que dès lors, l'ouverture d'une procédure de redressement à l'égard de la société CURSOL SPORT apparaîtra nécessaire pour dans l'attente de l'issue contentieuse avec le Groupe CTI, et pour les besoins le cas échéant de la recherche d'un nouvel acquéreur le n°6 de la rue de Coursol, nécessaire au financement de la relance de l'activité ;

**C'est pourquoi le soussigné sollicite du tribunal que soit prononcé, concomitamment au rejet du plan de sortie de crise de la SA CURSOL SPORT, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.**

Fait à Bordeaux le 16 juillet 2024,

**Jean BARON**  
Administrateur Judiciaire Associé  
Es qualité de Mandataire unique



Liste des annexes :

- *Annexe 1 – Requête de Me MONROUX aux fins d'être autorisé à assigner à jour fixe la société GEPAFI*
- *Annexe 2 – Commandement de payer visant la clause résolutoire bail*
- *Annexe 3 – Courriel BPACA – saisie attribution du 15 juillet 2024*

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°5**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Nathalie CRESPOS, Philippe GERARD, juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 23 Juillet 2024,

le Ministère Public avisé de la procédure,

et prononcé ce jour par mise à disposition au Greffe par Philippe GERARD, Juge signataire en l'absence du titulaire,

assisté de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 6 Mars 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de traitement de sortie de crise à l'égard de la société CURSOL SPORT SA, identifiée sous le numéro 351 930 714 RCS BORDEAUX (1989 B 1859), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000), 14 rue de Cursol, exerçant une activité de negoce, articles de sports, loisirs, camping, caravaning, voyages, à BORDEAUX (33000), 14 rue de Cursol, à BEGLES (33130), 170 avenue du Maréchal Leclerc comme entrepôt de stockage, et à BORDEAUX (33000), 6 rue de Cursol avec une activité de negoce, articles de sports, loisirs, camping, caravaning, voyages, fixé à 3 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 6 Juin 2024 et convoqué les parties à son audience du 17 Avril 2024 et a nommé la SCP CBF ASSOCIES, Mandataire,

Par jugement du 17 Avril 2024, le Tribunal a maintenu, conformément au D du I de l'article 13 de la loi n°2021-689 du 31 Mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 6 Juin 2024 avec convocation à l'audience du 5 Juin 2024,

Le projet de plan a été déposé le 22 Avril 2024 et a été entendu lors de l'audience en Chambre du Conseil du 5 Juin 2024, la décision a été mise en délibérée au 31 juillet 2024.

Lors de audience du 5 juin 2025, une note en délibéré a été autorisée par le tribunal pour confirmer la disponibilité de l'apport en numéraire permettant de soutenir le plan de sortie de crise.

A réception de cette note en délibéré et par jugement en date du 17 Juillet 2024, le Tribunal a ordonné la réouverture des débats à son audience du Mardi 23 Juillet 2024 à 15 heures 30 afin que les parties puissent s'expliquer contradictoirement,

Puis par requête en date du 16 Juillet 2024 déposée au Greffe le 17 Juillet 2024, la SCP CBF ASSOCIES, ès qualités de Mandataire, sollicite l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire de la société CURSOL SPORT SA, toute possibilité de plan de sortie de crise étant en l'état exclue en l'absence de la disponibilité à court terme de l'apport en numéraire nécessaire au soutien du plan présenté,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 22 Juillet 2024, donne un avis favorable à l'ouverture d'une procédure redressement judiciaire,

A l'audience,

La SCP CBF ASSOCIES, Mandataire, maintient sa demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

La société CURSOL SPORT SA, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Romain du PLANTIER, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et indique qu'elle ne s'oppose pas à l'ouverture d'un redressement judiciaire,

Le Représentant des Salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public indique s'en rapporter à justice,

Sur ce,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre qu'aucune homologation d'un plan de sortie de crise n'apparaît possible, que le Tribunal ouvrira en conséquence une procédure de redressement judiciaire car la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

En application de l'article 13 IV D de la loi n°2021-689 du 31 Mai 2021, à défaut de plan arrêté dans le délai de trois mois, prévu au D du I, le Tribunal, à la demande du débiteur, du mandataire désigné ou du ministère public, ouvre une procédure de redressement judiciaire, si les conditions prévues à l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies. Cette décision met fin à la procédure. La durée de la période d'observation de la procédure de traitement de sortie de crise s'ajoute à celle de la période définie à l'article L. 631-8 dudit code.

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de constater la date de cessation des paiements fixée au 25 janvier 2024, conformément au jugement d'ouverture de la procédure de traitement de sortie de crise,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Joint les instances , statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 13 IV D de la loi n°2021-689 du 31 Mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire instituant une procédure de traitement de sortie de crise,

Vu le décret n°2021-1354 du 16 Octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Rejette le plan de sortie de crise présenté par la société CURSOL SPORT SA,

Met fin à la procédure de traitement de sortie de crise,

Met fin aux fonctions de la SCP CBF ASSOCIES, Mandataire de la société CURSOL SPORT SA,

Constata l'état de cessation des paiements de la société CURSOL SPORT SA depuis le 25 Janvier 2024,

Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de :

la société CURSOL SPORT SA, au capital de 116.610,00 euros, identifiée sous le numéro 351 930 714 RCS BORDEAUX (1989 B 1859), dont le siège social est à BORDEAUX, 14 rue de Cursol, exerçant une activité de négoce, articles de sports, loisirs, camping, caravaning, voyages, à BORDEAUX, 14 rue de Cursol, avec un établissement sis à BEGLES (33130), 170 avenue du maréchal Leclerc ayant pour activité un entrepôt de stockage et un autre établissement sis à BORDEAUX (33000), 6 rue de Cursol, ayant une activité négoce d'articles de sport, loisirs, camping, caravaning, voyages,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Maintient Christophe LATASTE, Juge Commissaire et nomme Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de mandataire judiciaire la société CURSOL SPORT SA et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce la SELAS CAMPANAUD, 135 cours Lamarque de Plaisance 33120 ARCACHON, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le dirigeant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire ou du Ministère public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès-verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code de Commerce,

Fixe à trois mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 2 octobre 2024 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément

aux articles 13 IV D de la loi n°2021-689 du 31 Mai 2021, L 631-8, L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément aux articles 12 du décret n°2021-1354 du 16 Octobre 2021 et R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MARDI SIX AOUT DEUX MILLE VINGT QUATRE.**

